Mandat pour transfèrement à un asile provincial et transfèrement de nouveau à un pénitencier. 9. Sont modifiés les paragraphes deux et cinq de l'article soixante et un de ladite loi, par le retranchement des mots «Le président ou, en son absence, le vice-président », à la première ligne du paragraphe deux et à la quatrième ligne du paragraphe cinq, respectivement, et la substitution des mots «Le commissaire» dans chaque paragraphe.

Détenu renvoyé en prison. 10. Est modifié le paragraphe deux de l'article soixantequatre de ladite loi par le retranchement des mots «le président ou, en son absence, le vice-président », aux quatrième et cinquième lignes dudit paragraphe, et la substitution des 10 mots «le commissaire».